

Vannes, le 02/08/2024

Délégation départementale du
Morbihan

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 06 62 11 92 39
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Unité Planification et Urbanisme
1 Allée du Général Le Troadec
BP520
56019 VANNES Cedex

Objet : Commune des Forges de Lanouée
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 11 juillet 2024
Affaire suivie par Emmanuel CADORET

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté des Forges de Lanouée.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune des Forges de Lanouée est concernée par les périmètres de protection du captage du Pré d'Abas.

Il est rappelé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 07 avril 2008 qui détermine les mesures de protection de cette prise d'eau destinée à l'alimentation humaine s'imposent aux règles d'urbanisme. Si l'arrêté de DUP et ses périmètres de protections du captage sont bien mentionnés dans l'annexe sanitaire, ils n'apparaissent ni dans la liste des servitudes, ni sur le plan de ces mêmes servitudes. **L'arrêté de DUP doit être joint au document d'urbanisme, et pris en compte dans les servitudes.**

L'annexe 2 du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives en Bretagne devra par ailleurs mentionner :

- L'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département,

- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

➤ Conseils et recommandations

- Concernant le zonage d'assainissement :
 - L'ARS a été consultée en avril 2024 par l'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas et n'a pas requis d'évaluation environnementale. Au regard du plan de développement détaillé dans les annexes sanitaires, je note néanmoins en point d'attention la STEP de Lanouée qui connaît des surcharges hydrauliques en période de pluie, et qui sera à 82% de sa capacité de charge au terme du PLU. Du fait de son positionnement en amont de nombreux captages d'EDCH sur l'Oust, le risque de pollution accidentelle sera plus fort au fur et à mesure que la STEP se rapprochera de sa limite de charge. En lien avec Ploërmel Communauté à qui la commune a délégué la compétence assainissement, et comme annoncé en conclusion de la partie 'assainissement' des annexes sanitaires, il conviendra d'identifier les sources des surcharges afin de permettre de nouveaux raccordements en limitant les risques de pollution en aval de la STEP.
 - Les annexes sanitaires nécessitent une mise à jour concernant la délégation du service public d'assainissement, car mentionnant (page 34) 'un contrat de DSP avec la Saur qui 'arrivera à échéance le 31 décembre 2022'.
- Concernant les nuisances sonores, seule la route express RN24 est mentionnée dans le paragraphe dédiée du rapport de présentation. Je rappelle que l'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...). En particulier :
 - Le document d'urbanisme mentionne la possible installation d'équipement de sport et loisir dans les deux ZNL de la commune, ainsi que sur le périmètre défini pour l'OAP 4 (sud du bourg de Lanouée). L'installation de tels équipement étant susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, L'ARS recommande la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) préalable. Celle-ci prendra en compte les nuisances sonores potentielles, aidera à un positionnement adéquat des équipements choisis et proposera des mesures d'atténuation le cas échéant.
 - Également, cette même prudence s'appliquera en cas d'éventuel développement de STECAL engendrant, du fait de leur nature, un risque de nuisance sonores, notamment les STECAL de Bocneuf-la-Rivière (bar et restauration), du Rouvray 1 (escape game), du Rouvray 2 (restauration), de Pomeleuc (restauration).
- L'extension envisagée des deux OAP 6 (La Bourdonnaye) et 7 (La Rochette le Plateau) appelleront une même vigilance en raison de sa proximité avec des zones urbanisées. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances que pourraient occasionner les futures entreprises - que ces nuisances relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.
- En lien avec les futures opérations d'aménagements sur la commune, le document de présentation mentionne onze sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable.
- Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eau potable, j'attire l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui

entreront en application au 1er septembre, font évoluer les usages possibles. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peut être mise en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

La Responsable du département
Santé Environnement,



Myriam BEILLON